

**Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

Arrêté n° 24 - 2021 - 07 - 01 - 00001

**portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour
l'élection municipale et communautaire partielle intégrale
de la commune de SAINT-ASTIER**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 6 septembre 2019 nommant M. Martin LESAGE, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°446700 en date du 17 juin 2021 confirmant l'annulation des élections municipale et communautaire de la commune de Saint-Astier des 15 mars et 28 juin 2020 prononcée par jugement n°2002758 du tribunal administratif de BORDEAUX en date du 20 octobre 2020;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-01-00001 en date du 1^{er} juillet 2021 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SAINT-ASTIER ;

Considérant que l'annulation des élections municipales et communautaire 2020 de cette commune est devenue définitive à la date de notification de la décision du Conseil d'État aux intéressés soit le 25 juin 2021 ;

Considérant que la délégation spéciale mise en place en date du 1^{er} juillet 2021 doit organiser une élection partielle intégrale municipale et communautaire dans les trois mois maximum à compter du 25 juin 2021 ;

Sur proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet de l'arrondissement de PERIGUEUX ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune de SAINT-ASTIER sont convoqués le **dimanche 5 septembre 2021** et en cas de second tour le **dimanche 12 septembre 2021** pour l'élection partielle intégrale municipale et communautaire.

Article 2 : L'élection aura lieu aux bureaux de vote de la commune désignés à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales. Les demandes d'inscriptions sur les listes électorales, sont déposées au plus tard le vendredi 30 juillet 2021.

Article 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin de liste à 2 tours, avec dépôt de liste paritaire comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation (L.260 du code électoral).

Les sièges seront répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Pour concourir à la répartition des sièges, les listes devront avoir obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés (article L.262 du code électoral)

Si aucune liste n'obtient au premier tour la majorité des suffrages exprimés, il sera procédé, **le dimanche 12 septembre 2021** à un second tour de scrutin, qui se déroulera selon les mêmes modalités que le premier.

Article 6 : Les électeurs sont convoqués le même jour en vue d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes Isle-Vern-Salembre en Périgord dont la collectivité est membre.

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comportera un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires. (article L.273-9 du code électoral)

Elle sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, figurant dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Article 7 : Les listes de candidats doivent être déposées selon les modalités prévues par la loi, accompagnées des documents justifiant de leur éligibilité à la préfecture de la Dordogne, 2 rue Paul-Louis Courier à Périgueux :

- **du jeudi 12 août au mercredi 18 août 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00 (pas de dépôt de candidature, les samedi 14 et dimanche 15 août 2021)**
- **le jeudi 19 août 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00**

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Le retrait d'une liste complète peut intervenir avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidatures s'il comporte la signature de la majorité des candidats de la liste.

En application de l'article L.255-4 du code électoral, la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* ».

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues à l'article L.228 du code électoral.

En raison des conditions sanitaires liées à la pandémie de COVID-19, un accueil uniquement sur rendez-vous téléphonique est mis en place au 05/53/02/25/07 ou 05/53/02/25/36. Une seule personne pourra se présenter (candidat, ou mandataire porteur d'un mandat établi et signé par les membres de la liste déposée en préfecture), munie d'un masque et d'un stylo.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 6 septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00.**
- **le mardi 7 septembre 2021 de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00**

Les listes pourront se maintenir au second tour si elles ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés.

Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 23 août 2021 et prendra fin le samedi 4 septembre 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 6 septembre 2021 et prendra fin le samedi 11 septembre 2021 à zéro heure.

Article 9 : Le numéro de l'emplacement d'affichage sera attribué à chaque candidat par tirage au sort.

Les candidats seront informés, lors du dépôt de candidature, du jour et de l'heure du tirage au sort. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Les panneaux d'affichage électoraux devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 23 août 2021 à zéro heure.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 10 : En application des dispositions des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune de SAINT-ASTIER devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Périgueux et le président de la délégation spéciale mise en place sur la commune de Saint-Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 22 JUIL. 2021

Le sous-préfet de l'arrondissement de PERIGUEUX



Martin LESAGE

